Fol. F. 21032
Case
FRC
21032

DE L'ABROGATION DE LA PEINE DE MORT,

PAR L. M. LEPELLETIER.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1793.

THE NEWBERRY
LIBRARY

AVERTISSEMENT.

Beaucoup de bons esprits ayant manifesté dans la Convention leurs vœux pour l'abrogation de la peine de mort, et cette question importante pouvant être traitée durant le cours de nos travaux, j'ai cru devoir faire réimprimer les réflexions suivantes. Je les avois présentées à l'assemblée constituante ; on hésita alors, et la majorité pensa que le moment n'étoit pas encore venu d'opérer cette grande innovation.

Puissions-nous ne pas en laisser la gloire à nos successeurs !

J'offre cette base imparfaite à la méditation de mes collègues ; leurs lumières ajouteront facilement tout ce qui peut manquer aux vues que je leur soumets.

DE

L'ABROGATION

DE

LA PEINE DE MORT,

Fragmens extraits du Rapport sur le Projet du Code Pénal, présenté à l'Assemblée Constituante, par L. M. LEPELLETIER.

PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LA THÉORIE DES PEINES.

POUR porter une lumière plus sûre dans cet examen, commençons par poser quelques principes sur les caractères auxquels on peut reconnoître la bonté des lois pénales.

Que toute loi pénale soit humaine.

Assez long-temps et chez un assez grand nombre de peuples, cette condition a été la seule oubliée dans la formation de leurs lois criminelles, pour qu'il soit utile de la placer à la tête de votre code, et de la rendre toujours présente et à vous-mêmes, et à quiconque dans l'avenir dictera des institutions pénales.

Au reste si cette maxime est digne de votre sensibilité, elle ne l'est pas moins de votre sagesse.

Une loi est d'autant moins efficace, qu'elle est plus inhumaine : car on ne l'invoque point, ou on ne l'applique point.

Voyez l'exemple de la peine de mort, prononcée contre le vol domestique.

Le maître volé chasse le serviteur infidèle, mais rarement il le dénonce à la justice. Un vol de cette nature est-il poursuivi ; la preuve n'est jamais complète, ou n'est jamais apperçue. Les parties lésées, l'accusateur public, les témoins, les juges ; tous

conspire pour l'accusé. Il n'y a plus de peine contre le crime, précisément par cela même, que la peine est atroce ; et une loi barbare, semblable à ces instrumens empoisonnés dont la moindre atteinte porte la mort, est vouée soigneusement à l'inutilité et à l'oubli.

Tel est l'effet des peines trop sévères dans un pays où les mœurs sont douces. Cet effet est différent, mais plus funeste encore chez un peuple où des mœurs douces ne tempèrent pas l'aspérité de la loi. Là on l'invoque sans répugnance ; on l'applique sans regrets ; le peuple court en foule aux supplices ; mais ces cruels spectacles ne font qu'endurcir davantage les mœurs publiques, et ils deviennent bientôt le germe d'attentats plus atroces. Il faut alors enchérir sur les tourmens ; et ainsi, par une fatale réaction, et par une progression sans bornes, les crimes multiplient les tortures, et les tortures nouvelles enfantent encore de nouveaux crimes.

C'est une observation certaine, que chez tous les peuples où les peines sont les plus cruelles, les crimes sont les plus fréquens et les plus horribles ; qu'au bout de quelques années on est obligé de monter l'échelle des peines, mais toujours en vain. Par là on réussit à punir les crimes, mais on ne peut jamais parvenir à les réprimer.

Des peines, quoique modérées, peuvent être efficaces, si elles sont justement gradués ; et c'est le second caractère que nous supposons à toute bonne institution pénale.

Ce qui rend une peine répressive, c'est moins d'être sévère, que de se trouver, dans l'échelle des peines, placé au degré le plus convenable.

Il importe qu'un délit soit puni, précisément dans la proportion où il doit l'être avec un autre délit ; qu'il y ait un juste rapport entre les divers degrés de l'échelle ; et en maintenant ce rapport, on pourra sans danger baisser un peu le plus haut degré.

Il existe deux sortes de crimes, ceux qui sont l'effet du calcul et de la réflexion, et les crimes qui sont produits par l'impulsion subite d'une passion violente.

Une graduation exacte des peines opérera un effet moins efficace pour la répression de cette dernière sorte de crimes, parce que la passion ne voit que l'objet qui l'allume, et calcule peu les chances qu'elle court ; mais cette classe est la moins nombreuse.

Pour toutes les autres, la graduation des peines produit un effet certain.

Si une grande distance sépare la peine de tel crime, d'avec la peine de tel autre crime, le méchant qui de sang-froid médite une mauvaise action, s'arrêtera là où commence pour lui un plus grand danger. La loi franchit-elle tous les degrés de la peine, le méchant franchira aussi tous les degrés du crime. Il n'a point d'intérêt à s'arrêter ; nul calcul ne le retient.

C'étoit une grande absurdité de nos lois, de punir le voleur sur le grand chemin, le serviteur qui déroboit quelques effets à son maître, l'homme qui en brisant des clôtures s'introduisoit dans les maisons, de la même peine que l'assassin. La loi elle-même les invitoit au meurtre, puisque le meurtre n'aggravoit pas la punition de leur crime, et pouvoit en étouffer la preuve.

A cette juste graduation qui proportionne la gravité des peines, à l'atrocité des crimes, il faut encore joindre *des rapports exacts entre la nature du délit et la nature de la punition.* Ainsi les douleurs physiques puniront les attentats dont la férocité a été le principe ; un travail pénible sera imposé au coupable dont le crime a trouvé sa source dans la fainéantise ; l'infamie punira les actions qui n'ont été inspirées que par une ame abjecte et dégradée.

Ajouterons-nous pour quatrième caractère *l'égalité des peines* ? Ce principe est trop précieux pour n'être pas transcrit dans le code pénal, mais il existe déjà par-tout dans vos loix ; il existe dans la déclaration des droits de l'homme ; il existe dans l'égalité civile qui fait la base de votre constitution ; il existe dans le décret spécial où vous l'avez proclamé. En le plaçant ici, nous répétons seulement votre volonté déja exprimée. Mais nous observerons que si quelque chose peut inspirer un profond respect pour la loi, c'est de montrer les hommes, quels qu'ils soient, couverts par le crime de la même infamie. Ce sera un grand et salutaire exemple, lorsqu'on pourra voir le ministre prévaricateur confondu avec la tourbe des criminels, puni plus long-temps parce que son attentat a blessé davantage la patrie, et l'un de ces inviolables d'autrefois chargé légalement des mêmes fers dont ils opprimoient arbitrairement l'innocence.

Il est un autre caractère que vos précédens décrets rendent inséparable de toute loi pénale : c'est *d'établir pour chaque délit une peine fixe et déterminée ;* telle est la conséquence nécessaire de la procédure par juré.

Les jurés jugent de la vérité du fait.

Le tribunal applique la loi.

Cette forme exclut tout arbitraire.

Nos anciennes lois sont pleines de ces formules : tel crime

sera puni suivant les circonstances, suivant l'exigence des cas ; tel crime ne pourra être puni de moindre peine que du bannissement, ou de plus forte peine que des galères à perpétuité.

Ce protocole, il faut en convenir, étoit fort commode pour les faiseurs de lois d'alors. Et dans la vérité cette latitude n'étoit pas incompatible avec des formes criminelles qui rendoient les tribunaux juges tout-à-la fois, et du fait et du droit. Ils pouvoient modifier la peine suivant la gravité du fait dont ils avoient approfondi et pesé toutes les circonstances.

Aujourd'hui toute nuance du fait est étrangère au juge.

Il ne connoît que le fait posé par le verdict du juré.

Il faut qu'il ouvre la loi, et qu'il y trouve une peine précise applicable au fait déterminé. Son seul devoir est de prononcer cette peine.

Cette forme rejette sur les législateurs la nécessité de prévoir un plus grand nombre de cas, de spécifier des nuances plus variées, de déterminer plus de faits, et toujours d'être précise dans la prononciation de la peine établie par chaque article.

Voilà, Messieurs, une des grandes difficultés de la tâche que vous nous avez imposée. Nous ne nous flattons pas même d'avoir pu la surmonter totalement, car il est démontré qu'elle est insoluble. Le nombre des peines est borné, même pour le génie inventif d'un tyran. Les nuances des crimes sont aussi variées que les nuances des physionomies; et il nous a paru que le mieux dont il falloit se contenter, c'étoit de saisir dans les délits les traits les plus prononcés et les plus marquans, soit d'immoralité, soit de danger pour l'ordre social, sans prétendre atteindre la perfection chimérique d'un travail qui spécifiât toutes les formes sous lesquelles peuvent se manifester les effets de la méchanceté des hommes.

Mais si toute peine arbitraire au gré du juge doit être bannie de notre code, nous en écarterons bien plus soigneusement encore celles qui sont susceptibles d'être modifiées après le jugement. Toute peine qui par sa nature peut être ou aggravée ou atténuée suivant la disposition de celui qui la fait subir au condamné, est essentiellement mauvaise. *Il faut qu'une peine soit et demeure ce que l'équité des lois l'a faite, et non ce que la rend la sévérité ou l'indulgence de l'exécuteur d'un jugement.*

Les peines pour être répressives porter. encore trois caractères importans :

Le premier, d'être durables ;

Le second, d'être publiques ;

Le troisième, d'être toujours rapprochées du lieu où le crime a éclaté.

Je dis que les peines doivent être durables, et j'entends par cette expression qu'une suite prolongée de privations pénibles, en épargnant à l'humanité l'horreur des tortures, affecte beaucoup plus le coupable, qu'un instant passager de douleur trop souvent bravé par une sorte de courage et de philosophie. Les peines de cette nature sont encore plus efficaces pour l'exemple; car bientôt l'impression du spectacle d'un jour est effacée; mais une punition lente et de longs travaux renouvellent sans cesse aux yeux du peuple qui en est témoin, le souvenir de lois vengeresses, et fait revivre à tous les momens une terreur salutaire.

J'ajoute que les peines doivent être publiques, c'est-à-dire, que souvent et à des tems marqués, la présence du peuple doit porter la honte sur le front du coupable; et la présence du coupable, dans l'état pénible où l'a réduit son crime, doit porter dans l'ame du peuple une instruction utile.

Eh! combien cette honte sera-t-elle pénétrante! combien cette instruction fera-t-elle de plus profondes impressions, si c'est près du lieu où le crime a été commis, que le crime est expié!... Une peine qui n'est notifiée que par l'affiche d'un jugement, produit peu d'effets. On sait que tel coupable subit tel châtiment à l'extrémité de l'empire, on le sait; mais on ne le voit pas; on ne le sent pas; on l'a bientôt oublié parce qu'on n'a fait que l'apprendre; et cette répression-là, seule, est véritablement exemplaire, qui présente constamment toute la durée de la vengeance des loix, dans les mêmes lieux qui ont été remplis de l'horreur et du scandale du crime, et où des regards toujours connus, réveillent sans cesse dans l'ame du coupable, les sensations actives de l'opprobre et de l'ignominie.

Les peines qui réuniront tous les différens caractères que j'ai développés jusqu'ici, rempliront un des principaux objets de toute institution pénale, celui de réprimer utilement et efficacement les crimes.

C'est à ce seul objet que les législateurs ont borné leurs vues jusqu'à présent.

Mais est-il possible d'aller plus loin, et ne sauroit-on concevoir un système pénal qui opérât ce double effet, et de *punir le coupable, et de le rendre meilleur*?

Voyons par quels caractères les peines pourroient atteindre ce but moral. Ce développement complettera la théorie des principes dont nous avons suivi la lumière.

La source la plus ordinaire des crimes, c'est le besoin, enfant de l'oisiveté. *Le système des peines doit donc être assis principalement sur la base du travail* : mais son but est manqué, si faisant du travail, le tourment même du condamné, il augmente encore son aversion naturelle. C'est sous un autre aspect que le travail doit lui être présenté.

Il faut qu'il y soit porté par le sentiment du besoin ; il faut que le travail devienne pour lui le passage à un état moins penible ; il faut qu'il y trouve des adoucissemens précisément dans la proportion du zèle avec lequel il s'y sera livré.

En lui offrant le travail sous ces formes consolatrices, vous pourrez lui en inspirer et l'habitude, et l'amour ; et certes, vous l'aurez rendu meilleur, si vous l'avez rendu laborieux.

Nous avons encore pensé sous le même rapport de moralité qu'il etoit convenable *de rendre décroissante par le temps, la rigueur des peines ;* en sorte que toute leur intensité soit portée sur les premières annees, et qu'un peu adoucies vers le milieu de leur durée, la dernière époque se termine par le degré le moins sévère de l'existence pénale.

Ce principe est humain ; car la première des consolations, c'est l'espérance, qui montre dans l'avenir une diminution des maux qu'on souffre. Et de plus, il nous a semblé qu'il pouvoit être utile de tempérer insensiblement l'être moral du condamné, et de pénétrer son ame d'affections plus douces et plus sociales avant l'instant où la fin de sa punition va le rendre à la société et à lui-même.

Toutes ces nuances deviendroient superflues, si le condamné étoit plongé pour jamais dans le lieu fatal d'expiation ; mais les peines peuvent être répressives et pourtant *temporaires* ; c'est un principe que nous vous proposerons encore de consacrer, et en conséquence d'abolir tout ce qui imprime aux peines un caractère de perpétuité, tout ce qui voue un coupable au désespoir.....au désespoir, la plus barbare des punitions, et la seule peut-être que la société n'ait pas le droit d'infliger ; tout ce qui l'enchaîne irrevocablement au crime, en lui ôtant les moyens de se livrer à une honnête industrie.

Appelons, par nos institutions, le repentir dans le cœur du coupable ; qu'il puisse revivre à la vertu, en lui laissant l'espérance de revivre à l'honneur ; qu'il puisse cesser d'être méchant par l'intérêt que vous lui offrez d'être bon : après qu'une longue partie de sa vie passée dans les peines, aura acquitté le tribut qu'il doit à l'exemple ; rendu à la société, qu'il puisse encore

recouvrer son estime par l'épreuve d'une conduite sans reproche, et mériter un jour que la patrie elle-même efface de dessus son front, jusqu'à la tache d'un crime qu'il aura suffisamment expié.

Je résume en peu de mots, toute cette théorie générale, et je reprends l'énumération des caractères que vos comités ont pensé qu'il étoit utile d'imprimer à vos lois pénales.

Il faut que les peines soient humaines, justement graduées, dans un rapport exact avec la nature du délit, égales pour tous les citoyens, exemptes de tout arbitraire judiciaire ; qu'elles ne puissent être dénaturées après le jugement dans le mode de leur exécution ; qu'elles soient repressives, principalement par des gênes et des privations prolongées, par leur publicité, par leur proximité du lieu où le crime a été commis ; qu'elles corrigent les affections morales du condamné, par l'habitude du travail ; qu'elles décroissent en approchant du terme fixé à leur durée, et enfin qu'elles soient temporaires.

RÉFLEXIONS sur la question particulière de l'abrogation de la peine de mort.

La peine de mort formera-t-elle ou non l'un des élémens de notre législation criminelle ?

DANS la discussion de cette haute et redoutable théorie, nous ne nous arrêterons pas, Messieurs, sur la première partie de la question, savoir si la société peut légitimement ou non exercer ce droit. Ce n'est pas là que nous appercevons la difficulté ; le droit nous paroît incontestable ; mais la société doit-elle en faire usage ?.... Voilà le point sur lequel des considérations puissantes peuvent balancer et partager les opinions.

Un mot nous paroît suffire pour établir la légitimité du droit. La société, ainsi que les individus, a la faculté d'assurer sa propre conservation par la mort de quiconque la met en péril.

Chacun peut tuer légitimement celui qui attente à sa vie.

La société a le droit de faire périr en cas de guerre, l'ennemi du dehors qui vient l'attaquer.

La force publique peut, dans les cas de sédition, employer la

violence des armes contre les citoyens révoltés qui troublent le repos de l'état.

Le crime est un ennemi intérieur. Il n'existe point de société là où il n'existe aucun moyen de le réprimer. Si la peine de mort est indispensablement nécessaire pour en arrêter les progrès, la peine de mort doit être prononcée.

Mais si le fond du droit est incontestable, de sa nécessité seule dérive la légitimité de son exercice : et de même qu'un particulier n'est dans le cas de l'homicide pour légitime défense que lorsqu'il n'a que ce seul moyen de sauver sa vie, ainsi la société ne peut légitimement exercer le droit de vie et de mort, que s'il est démontré impossible d'opposer au crime une autre peine suffisante pour le réprimer.

Si nous pouvons employer des punitions non moins efficaces pour l'exemple, il faut rejeter la peine de mort : et combien nous semblera-t-il désirable d'atteindre ce but, si nous nous pénétrons de tous les inconvéniens qu'il y auroit à en perpétuer l'usage ?

Pour resserrer la question dans des termes plus précis, prenons pour bases des vérités généralement reconnues en ce moment.

Tout le monde est d'accord que la peine de mort, si elle est conservée, doit être réduite à la simple privation de la vie, et que l'usage des tortures doit être aboli. Un second point sur lequel toutes les opinions se réunissent également, c'est que cette peine, si elle subsiste, doit être réservée pour les crimes d'assassinat, d'empoisonnement, d'incendie, et de lèse-nation au premier chef. Ce pas est déjà fait dans l'opinion ; et votre humanité, vos lumières, le vœu public dont vous êtes les organes, ne vous permettroient pas sans doute une marche rétrograde. Voilà donc les deux propositions défendues par plusieurs bons esprits, qui par d'excellentes vues, et animés par des motifs respectables de sagesse et de raison, veulent la conservation de la peine de mort, mais ne la veulent qu'avec les restrictions que nous venons de développer.

Or évidemment la peine de mort dans cette hypothèse opère un grand mal pour les mœurs publiques, et n'a aucune efficacité pour arrêter le crime. C'est un remède violent qui, sans guérir la maladie, altère et énerve les organes du corps politique.

Rien de moins répressif que la peine de mort simple.

La nature, il est vrai, a mis dans le cœur de l'homme le desir de conserver son existence ; mais à côté de ce sentiment se trouve placée la certitude qu'il doit mourir un jour. La né-

cessité le familiarise avec cette idée ; il s'accoutume à envisager sans un grand effroi le moment où il cessera de vivre.

Les préjugés, les vices, le crime même ont souvent avec la vertu cet élément commun, le mépris de la mort.

Chaque nation, chaque caste, chaque profession, chaque individu est susceptible de ce sentiment.

Chez les Indiens, la puissance de l'opinion ; chez les Musulmans, la religion ; chez les Anglais, un calcul tranquille ; chez d'autres peuples, les principes d'un faux honneur font braver une mort certaine, ou font affronter le danger d'une mort possible.

Le courage du soldat se compose des divers sentimens de la gloire, du devoir, de l'espérance du pillage, de la force de l'exemple, de la crainte de la honte. Il combat, il ne redoute pas la mort, et pourtant chaque soldat n'est pas un héros.

Voyez finir l'habitant des campagnes ; non pas celui pour lequel la misère et le malheur rendent souhaitable l'instant où il va cesser de souffrir, mais l'être dont l'existence a été la plus douce et la moins agitée ; celui qui a vécu dans une chaumière qui lui appartient, et qui meurt entouré de sa femme et de ses enfans, que son champ a toujours nourris : sa dernière heure approche ; il subit la commune loi, et dans son regard paisible, vous ne trouverez point l'expression de l'effroi ni de l'horreur de la mort.

Les criminels ont aussi leur philosophie. Dans les chances de leur destinée, ils calculent froidement ce qu'ils appellent le mauvais quart-d'heure, et plus d'une fois sur l'échafaud ce secret leur est échappé : non, disoient-ils, l'idée de la potence ne nous a jamais détournés d'un seul crime ; la roue seule étonnoit notre farouche courage.

Je prévois l'objection qu'inspireront quelques-uns des exemples que je viens de citer.

Pourquoi, dira-t-on, tant de gens s'exposent-ils sans peine à la mort? C'est que le danger n'exclut pas la possibilité et l'espoir d'y échapper. Pourquoi une mort certaine paroît-elle douce et supportable? C'est parce que l'honneur, et non l'infamie, l'accompagne.

Je réponds d'abord que pour le criminel, l'espérance d'éviter la peine est à côté du crime, de même que le soldat qui monte à l'assaut, voit l'espérance placée au haut des tours qu'il escalade. Je conviens ensuite qu'on ne peut comparer l'effroi d'une mort glorieuse à l'effroi d'une mort infâme ; mais voici l'ar-

gument que je tire de cette objection : c'est donc l'infamie et non la mort qui prête au supplice le plus d'horreur. Hé bien, réservez le coupable pour une longue infamie, au lieu de le délivrer par la mort du sentiment pénible et salutaire de l'opprobre.

Je conclus de ces réflexions, que la mort sans douleur étant affrontée ou supportée sans effort, et par l'effet d'un sentiment assez ordinaire à l'homme, la peine de mort simple, la seule que l'humanité vous permette de conserver, est une peine très-peu efficace pour la répression des crimes.

J'ajoute que cette considération devient bien plus décisive encore, si vous remarquez quels sont les attentats que vous voulez réprimer par la crainte de cette punition.

Vous en menacez les grands crimes ; mais les grands crimes ne sont pas commis par des êtres ordinaires. L'atrocité en est le principe ; mais l'atrocité tient à la force dont elle est l'abus. Ce sont des ames d'une trempe peu commune qui animent les grands scélérats : et si en général tout homme est aisément capable de courir le hasard d'une mort prompte et sans tourmens, ou de la supporter sans désespoir, une farouche philosophie armera bien plus facilement un cœur vigoureusement féroce, endurci par un grand attentat, et qui, tranquille à la vue du sang humain versé par son crime, a déja remporté sur la nature une affreuse, mais une bien pénible victoire.

Déja par une longue expérience, l'inefficacité et l'inutilité de cette peine sont prouvées.

En France, plusieurs espèces de vols, notamment le vol domestique, étoient punis de mort ; la loi s'exécutoit à la rigueur, avant que le cri de la raison se soit fait entendre. Cette peine a-t-elle réprimé le crime ? et quel est l'homme qui, au moins une fois dans sa vie, n'a pas été volé par un serviteur infidèle ?...

En Angleterre la peine de mort menace presque tous les vols ; et dans nul pays, on ne vole plus habituellement qu'en Angleterre.

A Rome, jamais les crimes ne furent plus rares que lorsque la peine de mort étoit bannie du code des Romains libres. Jamais ils ne furent plus multipliés que lorsque la peine de mort entra dans les institutions de la république dégradée.

Enfin la Toscane, le premier état moderne dont les loix humainement novatrices, aient osé tenter l'essai de supprimer la peine de mort, la Toscane présente un registre bien précieux pour le philosophe sensible et le législateur éclairé ; les annales criminelles de ce peuple offrent la preuve certaine qu'il y a été commis

moins de crimes pendant le cours des années qui ont suivi l'abrogation de la peine de mort, que pendant celles qui l'ont précédée.

Daignez, Messieurs, pour appuyer ces réflexions, fixer votre attention sur un aspect bien important de la question.

Si nous étions un peuple neuf qui formât aujourd'hui le premier recueil des lois sous lesquelles il doit vivre, peut-être seroit-il convenable de placer la privation de la vie à la tête de l'échelle des peines, et de prononcer cette privation contre quelques grands attentats.

Mais il s'en faut bien que telle soit la position où nous nous trouvons.

Nous sommes dans un pays où la peine de mort étoit prodigieusement multipliée, et où la peine de mort se produisoit sous les formes effrayantes des supplices les plus longs et les plus douloureux.

Si vous conservez cette peine, mais la mort simple, et réservée pour quelques grands crimes, quel effet produirez-vous dans l'esprit du peuple ? Vous allez y opérer un mouvement très-funeste ; vous baisserez d'une manière claire et visible l'échelle des peines ; tel crime puni de la peine de mort va s'en trouver affranchi. Tel autre crime donnoit lieu à la condamnation aux plus cruels supplices, et désormais ce même attentat ne sera réprimé que par une mort prompte et sans douleur. Voilà le ressort de la terreur affoibli ; votre code pénal, si l'on peut parler ainsi, paroîtra mis au rabais. Par un calcul facile, le méchant se démontrera à lui-même cette dangereuse vérité, qu'il gagne aujourd'hui dans les chances nouvelles que lui présente l'avenir d'un crime. Et quelle efficacité pourrez-vous vous promettre de la conservation de la peine de mort pour quelques grands attentats, lorsque le peuple verra appliquer à l'empoisonneur, à l'assassin, le même supplice qu'il a vu subir pendant long-temps au serviteur infidèle qui avoit volé 5 sous à son maître?

Il n'est qu'un seul moyen d'adoucir la barbarie des peines, sans affoiblir le sentiment du salutaire effroi qu'elles doivent inspirer ; c'est de frapper l'esprit des hommes en renouvelant le système pénal dans sa totalité ; vous évitez par-là l'évidence et l'inconvénient des rapprochemens et des comparaisons ; vous inspirez certainement aux malfaiteurs un plus grand effroi, par l'établissement d'une peine, d'un exemple imposant, et jusqu'alors inusité ; vous produirez l'effet tout contraire, en descendant visiblement, la punition terrible d'une action atroce au degré

moins rigoureux d'une peine bien connue qu'autrefois on appliquoit à de moindres crimes.

Mais si la peine de mort, ainsi tempérée, perd toute l'efficacité que l'ancien code pénal trouvoit dans son atrocité même, cette peine, toute insuffisante qu'elle soit pour l'exemple, n'en perd rien de son immoralité ni de son influence funeste sur les mœurs publiques. Dans un pays libre, toutes les institutions doivent porter dans le cœur du citoyen l'énergie et le mépris de la mort. Vos lois au contraire auront pour effet de lui en inspirer l'épouvante, en présentant la mort comme le plus grand des maux qu'on ait pu opposer aux plus grands des crimes.

Considérez cette foule immense que l'espoir d'une exécution appelle dans la place publique ; quel est le sentiment qui l'y conduit ? est-ce le desir de contempler la vengeance de la loi, et en voyant tomber sa victime, de se pénétrer d'une religieuse horreur pour le crime ? Le bon citoyen est-il meilleur ce jour-là en regagnant sa demeure ? l'homme pervers abjure-t-il le complot qu'il méditoit ? .... Non, Messieurs, ce n'est pas à un exemple, c'est à un spectacle que tout ce peuple accourt. Une curiosité cruelle l'y invite. Cette vue flatte et entretient dans son ame une disposition immorale et farouche. Souvent le même crime, pour lequel l'échafaud est dressé, trouve des imitateurs au moment où le condamné subit sa peine ; et plus d'une fois on voloit dans la place publique, au milieu de la foule entassée pour voir pendre un voleur.

Malheur à la société si, dans cette multitude qui contemple avidement une exécution, il se trouve un de ces êtres disposés au crime par la perversité de ses penchans ! son instinct, semblable à celui des animaux féroces, n'attend peut-être que la vue du sang pour s'éveiller ; et déjà son ame est endurcie au meurtre à l'instant où il quitte l'enceinte trempée par le sang que le glaive des lois a versé.

Quel saint et religieux respect vous inspirerez pour la vie des hommes, lorsque la loi elle-même abdiquera le droit d'en disposer ! Tant que le fer sacré n'est pas suspendu au fond du sanctuaire, le peuple qui l'apperçoit, pourra céder à l'illégitime pensée de s'en attribuer l'usage ; il offensera la loi en voulant la défendre ; il sera peut-être coupable et cruel par patriotisme et par vertu ; dans les secousses d'une révolution, dans les premiers élans de la liberté, n'avons-nous pas vu.... mais détournons de funestes souvenirs, et sans déplorer des erreurs passées qui nous affligent, tarissons-en la source, en adoucissant, en tempérant,

en sanctifiant les mœurs publiques par la grande et touchante leçon d'humanité que nos lois peuvent donner aux peuples.

L'effet que produit la peine de mort est immoral sous tous ses rapports. Tantôt il alimente le sentiment de la cruauté, nous venons de développer cette vérité ; tantôt aussi par la pitié cette peine va directement contre son objet. C'est un grand malheur lorsque la vue du supplice fait céder le souvenir du crime à l'intérêt qu'inspire le condamné. Or, cet effet est toujours auprès de la peine de mort. Il ne faut que quelques circonstances extérieures, l'expression du repentir, un grand calme, un courage ferme dans les derniers instans pour que l'indignation publique se taise ; et tel sur l'échafaud a été plaint par le peuple, dont le peuple avant le jugement, demandoit la tête à grands cris.

Jusqu'ici nous avons raisonné en supposant la peine de mort justement prononcée. Mais un innocent ne succombera-t-il jamais ? de trop funestes exemples n'ont-ils pas réalisé cette hypothèse ? Si la forme des jurés est tutélaire contre les fausses accusations, les jurés ne sont-ils pas pourtant des hommes ? et entre tous les avantages que nous présente la suppression de la peine de mort, n'est-ce pas une pensée consolante d'imaginer qu'à chaque instant les erreurs de la justice peuvent être efficacement réparées, et que l'innocence reconnue respire encore ?

C'est beaucoup, sur la grande question que nous agitons, d'avoir montré les inconvéniens de la peine de mort ; mais ce n'est pas tout : il faut mettre une autre peine à la place ; et l'homme sage ne sauroit prendre le parti de détruire le moyen de répression usité jusqu'à présent, sans s'être convaincu de l'efficacité d'une autre mesure pour défendre la société contre le crime.

Voici, Messieurs, ce que nous vous proposons de substituer à la peine capitale.

Nous pensons qu'il est convenable d'établir une maison de peine dans chaque ville où siége un tribunal criminel, afin que l'exemple soit toujours rapproché du lieu du délit. C'est une maison par département.

Avant d'y être conduit, le condamné sera exposé pendant trois jours sur un échafaud dressé dans la place publique ; il y sera attaché à un poteau ; il paroîtra chargé des mêmes fers qu'il doit porter pendant la durée de sa peine. Son nom, son crime, son jugement, seront tracés sur un écriteau placé au-dessus de sa tête. Cet écriteau présentera également les détails de la punition qu'il doit subir.

Cette peine ne consistera pas en coups ni en tortures ; il sera fait, au contraire, les plus sévères défenses aux gardiens des condamnés, d'exercer envers eux aucun acte de violence.

C'est dans les privations multipliées des jouissances, dont la nature a placé le désir dans le cœur de l'homme, que nous croyons convenable de chercher les moyens d'établir une peine efficace.

Un des plus ardens désirs de l'homme, c'est d'être libre : la perte de sa liberté fera le premier caractère de sa peine.

La vue du ciel et de la lumière est une de ses plus douces jouissances : le condamné sera détenu dans un cachot obscur.

La société et le commerce de ses semblables sont nécessaires à son bonheur ; le condamné sera voué à une entière solitude.

Son corps et ses membres porteront des fers. Du pain, de l'eau, de la paille, lui fourniront pour sa nourriture et pour son pénible repos l'absolu nécessaire.....

Messieurs, on prétend que la peine de mort est seule capable d'effrayer le crime ; l'état que nous venons de décrire seroit pire que la mort la plus cruelle, si rien n'en adoucissoit la rigueur ; la pitié même dont vous êtes émus prouve que nous avons assez et trop fait pour l'exemple : nous avons donc une peine répressive.

Mais n'oublions pas que toute peine doit être humaine, et portons quelques consolations dans ce cachot de douleur.

Le premier et le principal adoucissement de cette peine, c'est de la rendre temporaire.

Le plus cruel état est supportable lorsqu'on appercoit le terme de sa durée. Le mot *à jamais* est accablant ; il est inséparable du sentiment du désespoir. Nous avons pensé que pour l'efficacité de l'exemple, la durée de cette peine devoit être longue ; mais que pour qu'elle ne fût pas barbare, il falloit qu'elle eût un terme. Nous vous proposons qu'elle ne puisse pas être moindre de douze années, ni s'étendre au-delà de vingt-quatre.

Il ne suffit pas encore de faire luire de loin dans ce cachot obscur le rayon de l'espérance ; nous avons jugé qu'il étoit humain d'en rendre l'effet plus apparent et plus sensible par une progression d'adoucissemens successifs. Le nombre d'années fixé pour sa durée se partagera en diverses époques. Chacune apportera quelques consolations avec elle ; chacune effacera quelques-unes des rigueurs de la punition, pour conduire le

condamné à la fin de sa pénible carrière, par la gradation des moindres peines.

Jusqu'ici les adoucissemens n'existent encore que dans l'avenir. Lorsque la peine commence, il faut songer au moment présent, et porter même sur cette première époque des tempéramens qui défendent et la raison et la santé du condamné contre la rigueur actuelle de l'état où le réduit son crime.

Vos comités ont pensé, Messieurs, que c'étoit une vue assez morale d'attacher, pour le condamné, à l'idée du travail, un sentiment de consolation : ils vous proposent de fixer à deux par semaine, le nombre des jours où il sera permis au condamné de travailler pendant la première époque de la durée du cachot; et à trois jours par semaine pendant la deuxième époque.

Le travail n'aura rien de rebutant par sa nature ou par sa rigueur. Il sera au choix du condamné, si le condamné est doué de quelque talent ou de quelqu'industrie ; sinon les commissaires de la maison lui en fourniront un analogue à sa situation et à ses forces ; aucune violence, aucune contrainte, ne l'obligeront de s'y livrer; mais pendant la semaine, du pain aura été sa seule nourriture ; et il lui sera permis, le jour du travail, de se procurer sur son produit une subsistance plus douce et plus abondante. Ainsi, le jour du travail il pourra être mieux nourri ; ses chaînes lui seront ôtées ; il sortira de son cachot ; il verra la lumière du jour ; il respirera l'air, sans toutefois sortir de l'enceinte de la maison ; et un exercice salutaire prévientra l'altération ou l'épuisement de ses forces.

Vos comités ont pensé que les condamnés à la peine du cachot devoient toujours travailler seuls, parce qu'ils ont attaché à la solitude absolue un des caractères les plus pénibles et les plus efficaces de cette punition.

Une seule fois par mois, les peines du condamné ne seront pas solitaires. Les portes du cachot seront ouvertes, mais ce sera pour offrir au peuple une imposante leçon. Le peuple pourra voir le condamné chargé de fers au fond de son douloureux réduit ; et il lira tracés en gros caractères, au-dessus de la porte du cachot, le nom du coupable, le crime et le jugement.

Voilà, messieurs, quelle est la punition que nous vous proposons de substituer à la peine de mort. Veuillez ne pas perdre de vue qu'elle sera uniquement réservée pour les assassins, les incendiaires, les empoisonneurs, les criminels de lèse-nation au premier chef. La considération de l'atrocité de ces crimes, la crainte que beaucoup de bons esprits ont témoignée de ne pouvoir

mettre à la place de la peine de mort, une peine efficace et répressive, nous a portés à rassembler toutes les privations qui donneront à cette punition les caractères les plus effrayans. Nous vous avons présenté le dernier degré possible de la rigueur. Puisse votre humanité, d'accord avec votre sagesse, éclaircir quelques-unes des ombres qui chargent ce triste tableau ! Puissiez-vous, en épargnant au condamné quelques douleurs que vous ne jugerez pas indispensables pour l'exemple, faire mieux que nous n'avons fait, et réaliser le vœu de nos cœurs !

Maintenant vous avez, Messieurs, à vous déterminer entre l'adoption de l'une de ces deux peines, ou la peine de mort simple, ou la punition que nous vous proposons d'y substituer. Pour terminer cette discussion, nous croyons utile de rapprocher et de comparer les caractères qui les distinguent.

L'une est peu répressive sous les divers rapports de la brièveté de sa durée, de la funeste philosophie des coupables, de la trempe des ames des criminels pour lesquels elle est réservée, de l'évidence de son infériorité aux peines actuellement encourues pour les mêmes crimes; l'autre, par des épreuves pénibles, durables, par la réunion des plus douloureuses privations, prolongée pendant une longue partie de la vie des coupables, étonnera plus efficacement leur constance; et cette chance funeste est capable de les retenir davantage que le danger toujours incertain de rencontrer, dans l'évènement du crime, l'instant plus prochain du passage sans douleur de la vie à la mort.

L'une endurcit les mœurs publiques; elle familiarise la multitude avec la vue du sang. L'autre inspire, par l'exemple touchant de la loi, le plus grand respect pour la vie des hommes.

L'une punit, en faisant perdre à l'état un de ses membres. L'autre réprime le crime également, en conservant la personne du coupable.

L'une rend irréparables les erreurs de la justice. L'autre réserve à l'innocence tous ses droits dès l'instant où l'innocence est reconnue.

L'une en ôtant la vie au criminel éteint jusqu'à l'effet du remords. L'autre, à l'imitation de l'éternelle justice, ne désespère jamais de son repentir; elle lui laisse le temps, la possibilité et l'intérêt de devenir meilleur.

Un grand inconvénient se présente dans le système de la conservation de la peine de mort. Vous n'avez qu'une seule peine pour une foule de délits dont aucun ne peut être puni de moin-

dre peine que de la peine capitale, si elle subsiste, et qui pourtant ont des degrés d'atrocité très-différens. Ainsi, le meurtrier par fureur sera puni de même que le parricide prémédité; car tous deux méritent la peine capitale, et il n'y a point de nuances dans la peine de mort simple. Au contraire, dans le système pénal que nous vous présentons, la durée, le plus ou le moins de rigueur des privations étant susceptibles de beaucoup de graduations, l'échelle des peines s'étend, et elle se prête à marquer d'une manière moins imparfaite, la difference des délits.

Enfin, daignez saisir, messieurs, ce dernier rapprochement. La peine de mort ne présente à la multitude que le spectacle d'un moment. Celle que nous vous proposons, prolonge et perpétue une salutaire instruction : tout dissipe et distrait cette foule de citoyens oisifs qu'attire à une exécution le mouvement de la curiosité : on ne visite pas un cachot sans un pénible recueillement. Et si un exemple frappant peut rendre sensible cette théorie, supposons, messieurs, qu'un ministre prévaricateur ait osé attenter à la constitution et à la liberté; s'il est frappé du glaive, l'effet de son supplice sera passager : que pendant vingt années, chaque mois, le peuple le voie dans les fers, il bénira la puissance protectrice des lois, et l'exemple vivra efficacement avec le coupable.

Telles sont, messieurs, les considérations qui ont fait pencher vos comités vers le parti qu'ils vous proposent. Sans doute le même sentiment d'humanité anime également tous nos esprits; mais sur une question aussi délicate, les opinions peuvent aisément se partager, et c'est une grande et difficile controverse qui s'élève aujourd'hui devant vous.

Au reste, messieurs, quelqu'attachés que nous soyons à la pureté du principe et à l'abrogation de la peine de mort, la peine de mort est une seule fois nommée dans la loi que nous présentons.

C'est à l'occasion du chef de parti déclaré rebelle par un décret du corps legislatif. Ce citoyen doit cesser de vivre, moins pour expier son crime que pour la sûreté de l'état. Tant qu'il vivroit, il pourroit devenir l'occasion ou le prétexte de nouveaux troubles. Rome, dans les temps où la peine de mort étoit réservée aux esclaves, vit précipiter du haut de la roche Tarpeïenne Manlius, Manlius dont le courage la délivra du joug des Gaulois, mais dont l'ambition aspiroit à la tyrannie.
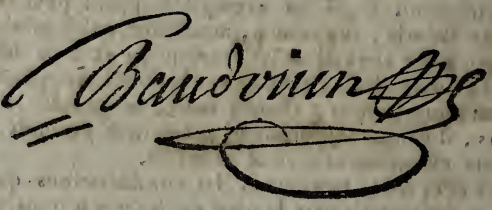
Ce Manuscrit m'ayant été remis le 20 janvier par Michel LEPELLETIER, une heure avant le crime qui priva l'humanité d'un soutien bienfaisant et consolateur, et enleva à la République un de ses plus zélés défenseurs; je crois devoir, en le publiant, rendre ce dernier hommage à sa mémoire.